



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-810
DU 27 SEPTEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE STRASBOURG (TRAVAUX SUR RÉSEAU D'EAU POTABLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu les plans de signalisation et de déviation fourni par l'entreprise en date du 13 septembre 2023 et validés par LMA en date du 13 septembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux sur le réseau d'eau potable rue de Strasbourg, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 20 OCTOBRE 2023, la circulation est interdite rue de Strasbourg, y compris aux véhicules de transports en commun, entre le quai André Pinçon et l'Allée de Cambrai, sauf aux véhicules de secours, véhicules de transport de fonds et usagers accédant au parking privé de la "résidence Gambetta".

Article 2

Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au MARDI 10 OCTOBRE 2023, une déviation est mise en place par l'allée de Cambrai.

Les véhicules expressément autorisés, mentionnés à l'article 1, sont autorisés à emprunter le couloir bus à contresens.

Article 3

Du JEUDI 05 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 20 OCTOBRE 2023, une déviation est mise en place par le pont de l'Europe et le quai André Pinçon. Les véhicules expressément autorisés, mentionnés à l'article 1, sont autorisés à emprunter la section susmentionnée en double sens.

Article 4

Un panneau sens interdit sauf véhicules de secours, véhicules de transport de fonds et parking privé de la "résidence Gambetta" est mise en place allée de Cambrai, au droit du Cours de la Résistance

Article 5

Le stationnement est interdit rue de Strasbourg.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé au droit des interventions par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, de jalonnement et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,


Julien HAREL

Affiché le : 28 SEP. 2023

Exécutoire le : 28 SEP. 2023